

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**  
**14 juin 2005**

**SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires**  
**c. France**

Réclamation n° 29/2005

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 208<sup>e</sup> session où siégeaient :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président  
Andrzej SWIATKOWSKI, Second Vice-Président  
Stein EVJU, Rapporteur Général  
Rolf BIRK  
Matti MIKKOLA  
Nikitas ALIPRANTIS  
Tekin AKILLIOĞLU  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
Polonca KONČAR  
M. Lucien FRANÇOIS  
Mme Lenia SAMUEL  
M. Lauri LEPPIK  
Mme Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 29/2005 présentée le 7 février 2005 par le SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires («le SAIGI») signée par son président Pierre SECRET, la SAIGI étant par la suite représenté par son secrétaire général, Pascal GOBRY, tendant à ce que le Comité déclare que la France ne respecte pas l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée («la Charte révisée»).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 5 qui est ainsi libellé :

#### **Article 5 – Droit syndical**

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux ».

Partie II : « En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>ème</sup> session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 14 juin 2005 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le SAIGI, organisation syndicale, allègue qu'il n'existe pas en pratique de recours effectif en cas d'atteinte à la liberté syndicale du fait de l'Etat en tant qu'employeur, ce qui constitue une violation de l'article 5 de la Charte révisée.
2. Exerçant ses activités en France, le SAIGI est une organisation syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1§c du Protocole.

3. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC » c. France, Réclamation n° 9/1999, décision sur la recevabilité, §6). En particulier, la circonstance que le syndicat réclamant ne soit pas considéré comme représentatif aux fins de la négociation collective en droit français n'est par conséquent pas par elle-même déterminante au regard de l'application de l'article 1§c du Protocole. En l'espèce cependant, eu égard à la conclusion à laquelle il parvient aux §§ 8 et 9, le Comité juge ne pas devoir examiner la question de savoir si le syndicat réclamant est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

4. Le Comité constate que le Protocole a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur à l'égard de la France le 1<sup>er</sup> juillet 1999. De plus, la France a ratifié, le 7 mai 1999, la Charte sociale européenne révisée qui est entrée en vigueur en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 5 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité.

5. Le Comité constate que la réclamation, présentée au nom du SAIGI, est signée par son président, Pierre Secret, lequel est, en vertu de l'article 15 des statuts du syndicat réclamant, habilité à le représenter. Le Comité estime que la condition prévue à l'article 23 du règlement est donc remplie.

6. En ce qui concerne l'objet de la réclamation, le Comité note que celle-ci invoque une série d'atteintes à leurs droits dont le président et le secrétaire général du syndicat réclamant s'estiment victimes en raison des sanctions prises à leur encontre et du non respect de leur droit à un procès équitable et à un recours effectif et de leur liberté syndicale au sens respectivement des articles 6, 13 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention »).

7. Certes, la notion de continuum des droits de l'homme trouve singulièrement à s'appliquer en matière de liberté syndicale, domaine dans lequel l'article 11 de la Convention et l'article 5 de la Charte révisée comportent des champs d'application qui se recoupent. Des atteintes à la liberté syndicale de dirigeants d'un syndicat peuvent, d'ailleurs, enfreindre l'article 5 en tant que telles ou parce qu'elles portent atteinte à la liberté du syndicat lui-même. Toutefois, les arguments présentés en l'espèce le sont par référence aux litiges individuels introduits devant la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de la Convention.

8. Le Comité observe que la réclamation met en cause, non des règles en vigueur dans un Etat, mais la manière dont ces règles ont été appliquées dans un cas singulier pendant une procédure qui a duré 8 ans devant des juridictions administratives et pénales ainsi que devant des instances disciplinaires. Cela, dans le cas présent, n'est pas du ressort du Comité.

9. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 29§3 du règlement) et sur la base du rapport présenté par M. Nikitas ALIPRANTIS, le Comité, par 10 voix contre 3,

**DECLARE LA RECLAMATION IRRECEVABLE.**

Charge le Secrétaire exécutif d'informer le Gouvernement de la France et le SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires que la présente réclamation est irrecevable.

Nikitas ALIPRANTIS  
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif